

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SÉGALA

### Séance du 22 novembre 2010

*L'an deux mille dix et le vingt deux du mois de novembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni, en séance ordinaire, au nombre prescrit par le règlement, à la salle des fêtes de Vors, Commune de Baraqueville, sous la présidence de Monsieur Francis ANDRIEU, délégué de Calmont, Président du Syndicat.*

*Présents : Mesdames et Messieurs les Délégué(e)s des 52 communes adhérentes au Syndicat à l'exception des délégués des Communes de ARQUES, LA BASTIDE L'EVEQUE, CANET DE SALARS, MELJAC, PONT DE SALARS, PRADES DE SALARS, QUINS, RULHAC SAINT CIRQ, SAINTE JULIETTE SUR VIAUR, SALLES-CURAN, SEGUR et LA SELVE excusés. Soixante cinq délégués sur cent quatre étaient présents.*

*Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.*

*Secrétaire de séance : Monsieur Christian FRAYSSE, délégué de la Commune de Colombiès.*

---

#### **Objet : Engagement du Syndicat du Ségala dans une action de solidarité internationale**

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que le code général des collectivités territoriales (CGCT), en son article L 1115-1-1 prévoit que « *les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement* ».

Conformément à cet article et suivant les recommandations de la circulaire d'application du 30 avril 2007, l'assiette des fonds pouvant être mobilisés correspond aux recettes propres du service, c'est-à-dire les ventes d'eau aux abonnés et aux collectivités interconnectées. Pour l'exercice 2009, dernier exercice connu, le montant pouvant être mobilisé est de **47 685 €** :

*Vente d'eau aux abonnés (part fixe et part proportionnelle) : 4 240 223 €*

*Autres ventes d'eau : 528 265 €*

*4 240 223 + 528 265 = 4 768 488 € x 1% = 47 685 €*

Il informe les délégués Syndicaux que le Syndicat a été sollicité par l'ONG malienne Mission Sahel pour la soutenir dans un programme de renforcement des capacités du service public d'eau potable qu'elle entend mener dans trois communes maliennes du cercle de Dioïla, Région de Koulikoro : Banco, Massigui et Niantjila.

Présent lors de la réunion du Bureau syndical du 6 mai 2010, Monsieur Tiécoura DIARRA, directeur de l'ONG, a présenté les difficultés de cette zone en matière d'accès à l'eau potable. Il a exposé un projet visant à structurer le service public d'eau potable local autour d'une intercommunalité à même de répondre de manière autonome à ces problématiques. Le Bureau a demandé au Président de poursuivre les discussions avec Mission Sahel avant le présent Comité Syndical, ce qui a été fait.

Mission Sahel a donc présenté une version définitive de ce projet. Ce dernier s'étale sur trois ans, de début 2011 à fin 2013. Il comprend une phase d'animation visant à faire émerger l'intercommunalité, une phase d'assistance et de formation pour accompagner la mise en place de l'intercommunalité, une phase de sensibilisation sur les usages de l'eau potable et une phase travaux visant à réaliser 5 nouveaux points d'eau potable et à remettre en service 10 points d'eau potable non fonctionnels. Le budget total de ce projet s'élève à 400 000 € sur trois ans.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de soutenir ce projet au titre des actions de solidarité internationale que peut mener le Syndicat.

Il suggère d'attribuer une subvention de 30 000 € par an pendant trois ans à l'ONG Mission Sahel, qui correspond à une subvention totale de 90 000 €. Ce montant équivaut à 0,63 % des recettes du service.

Il rappelle que, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et à son décret d'application n° 2001-495, les relations entre le Syndicat et Mission Sahel doivent être encadrées par une convention d'objectif.

Monsieur le Président donne lecture d'un projet de convention définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et de contrôle de bonne utilisation des fonds.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :**

- approuve le principe de la mobilisation de fonds à destination de projets de coopération décentralisée et d'action de solidarité internationale dans la limite de 1 % des ressources propres du service,
- soutient le projet de structuration d'un service public d'eau potable intercommunal dans les trois communes maliennes de Banco, Massigui et Niantjila,
- décide d'attribuer une subvention maximale de 30 000 € par an pendant trois ans à l'ONG Mission Sahel,
- approuve la convention à passer avec Mission Sahel et autorise Monsieur le Président à la signer,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme,**

**Le Président,**

**Francis ANDRIEU**

**Publiée le 24 novembre 2010,  
Acte rendu exécutoire  
par sa transmission en Préfecture**